

GE_GERICHTE A/809/2022 vom 30. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_809_2022

FR: GE_GERICHTE A/809/2022 du 30 juin 2022

IT: GE_GERICHTE A/809/2022 del 30 giugno 2022

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 30.06.2022
A/809/2022

A/809/2022 ATAS/617/2022 du 30.06.2022 (PC) , RETIRE rÉpublique et canton de
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/809/2022 ATAS/617/2022 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 30 juin 2022 3 ème Chambre En la cause
Madame A_____, domiciliée à GENÈVE recourante contre SERVICE DES
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, DCS - SPC, sis route de Chêne 54, GENÈVE
intimé Vu la décision du 16 février 2021 du service des prestations complémentaires
(ci-après : SPC), constatant qu'un montant de CHF 7'646.- avait été versé à tort à Madame
A_____ (ci-après : la bénéficiaire) entre le 1 er novembre 2020 et le 28 février 2021 et lui
en réclamant la restitution; Vu l'opposition de la bénéficiaire du 25 février 2021; Vu la
décision du SPC du 25 février 2022, admettant partiellement l'opposition et réduisant le
montant réclamé de CHF 7'646.- à CHF 3'322.-; Vu le recours interjeté par la bénéficiaire
en date du 11 mars 2022, invoquant une situation financière difficile ne permettant pas de
rembourser le montant réclamé; Vu la réponse de l'intimé du 7 avril 2022; Vu l'audience de
comparution personnelle des parties du 30 juin 2022, dont il est ressorti qu'il n'était pas
contesté que le montant réclamé avait été versé à tort; Qu'à l'issue de l'audience, la
bénéficiaire a retiré son recours en continuant à demander la remise de l'obligation de
restituer la somme réclamée; Qu'il convient d'en prendre acte, de rayer la cause du rôle et
d'inviter l'intimé à statuer sur la demande de remise; PAR CES MOTIFS, La présidente DE
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du
recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> 3. Invite l'intimé à
statuer sur la demande de remise d'ores et déjà formulée par la bénéficiaire. ![endif]>![if>
La greffière Marie-Catherine SECHAUD La présidente Karine STECK Une copie
conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.